



Règlements de la Municipalité de Blanc-Sablon

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BLANC-SABLON

RÈGLEMENT 2023-R-005

RÈGLEMENT 2023-R-005 RELATIF AUX POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

- CONSIDÉRANT QUE** conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), la Municipalité a à son emploi une directrice générale et greffière-trésorière qui en est la fonctionnaire principale ;
- CONSIDÉRANT QUE** sous l'autorité du conseil, la directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'administration de la municipalité et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 212.1 de ce code, la municipalité désire ajouter aux pouvoirs et aux obligations de la directrice générale ceux prévus aux articles 113 et 114.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 15 août 2023 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été déposé lors d'une séance régulière du conseil tenue le 15 août 2023 et que des copies ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Directrice Générale mentionne l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption ;
- CONSIDÉRANT QUE** dès le début de la présente séance des copies du règlement sont mises à la disposition du public ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Jean-Roger Dumas**, appuyé par **Colin Shattler** et résolu unanimement, que le règlement suivant soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Il est ajouté aux pouvoirs et aux obligations de la directrice générale de la municipalité de Blanc-Sablon ceux prévus aux deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2° et 5° à 8° de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2°, 5° et 6° de l'article 212 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. 27.1).



3. Le masculin inclut le féminin.

- Article 113 (LCV)

Le directeur général est le fonctionnaire principal de la municipalité.

Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf sur le vérificateur général qui relève directement du conseil. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.

Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.

- Article 114.1

- 2° il prépare le budget et le programme d'immobilisations de la municipalité et les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité;
- 5° il soumet au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;
- 6° il fait rapport au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil, au comité exécutif ou à une commission;
- 7° il assiste aux séances du conseil, du comité exécutif et des commissions et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter;
- 8° sous réserve des pouvoirs du maire, il veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés;
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Règlements de la Municipalité de Blanc-Sablon

L'avis de motion a été donné :

le 15 août 2023

Le présent règlement a été adopté :

le 19 septembre 2023

La publication a eu lieu :

le 19 septembre 2023

Andrew Etheridge, maire

Karine Benoit, directrice générale